

**CERCLE INTERNATIONAL**  
**ARTS HUMANISME COURTOISIE**

**STATUTS**

## **Article 1er Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts appelés membres fondateurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CERCLE INTERNATIONAL ARTS HUMANISME COURTOISIE

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de :

Rassembler en son sein toutes les personnes physiques, entités morales ou collectivités sensibilisées par l'ART et les valeurs telles que le RESPECT DE L'AUTRE, l'ALTRUISME, l'INTERCULTURALITE, la COURTOISIE, de les répandre à travers le monde et d'honorer celles et ceux qui les défendent.

## **Article 3 – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à 265 Route de Narbonne 31400 TOULOUSE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

Membres fondateurs ;

Membres d'honneur ;

Membres bienfaiteurs ;

Membres actifs.

## **Article 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans que celui-ci soit obligé de se justifier de sa décision.

## **Article 7 – Membres**

Sont membres fondateurs, les membres qui ont été à l'initiative de la création de l'Association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et ne prennent pas part aux votes.

Sont membres actifs ou bienfaiteurs, les personnes qui ayant adhéré aux présents statuts versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1°) le droit d'Entrée ;

2°) le montant des cotisations ;

3°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes

4°) le cas échéant, les recettes des manifestations qu'elle organise.

5°) les dons et les legs

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens par les soins du secrétaire ou de toute personne habilitée par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ne sont valables que si la moitié, au moins, des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 11 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres minimum et au maximum vingt-cinq, élus pour six années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé ainsi :

- un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ; Le président est élu pour une période de 6 ans renouvelable
- des vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier adjoint ;
- des membres ;

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié ; pour la première fois (au bout de trois ans), les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration pourra s'adjoindre des membres experts qui pourront intervenir dans le débat avec voie consultative.

## **Article 12 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ; Celle-ci comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à quelque titres qu'ils y soient affiliés.

La convocation doit être expédiée au minimum 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour doit être mentionné sur la dite convocation.

L'assemblée générale extraordinaire devra réunir au moins la moitié des membres inscrits présents ou représentés de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 14 – Bureau**

Le bureau initial se compose

du Président,

du secrétaire général

du trésorier général

Le bureau se compose au minimum de trois membres et de neuf au maximum.

Le bureau se réunit au moins une fois entre deux réunions du Conseil d'Administration, sur simple convocation du Président. Il assure les affaires courantes et prépare les dossiers et questions à traiter par le Conseil d'Administration. Il est tenu procès verbal de toutes les réunions, et feuille de présence.

## **Article 15 –**

Tout membre adhérent à l'association doit avoir un casier judiciaire vierge.

## **Article 16 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Compte tenu de la gravité du sujet, celle-ci ne peut s'opérer que si 75% des membres de l'association ART HUMANISME et COURTOISIE à jour de leurs cotisations se prononcent pour la dissolution.

## **Article 17 – Règlement intérieur**

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Dès son élaboration ou en cas de modifications, il est soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur possède le même pouvoir normatif à l'égard des membres que les statuts.